

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2020-196

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet	
76-2020-09-22-026 - A2020-420, Caisse d'épargne, 54 rue Georges Clemenceau, GRAND	
COURONNE (4 pages)	Page 3
76-2020-09-22-027 - A2020-421, Caisse d'épargne, 50 place Eugène Delacroix, LE	
GRAND QUEVILLY (4 pages)	Page 8
76-2020-09-22-028 - A2020-422, Caisse d'éaprgne, Centre commercial du Mont Gaillard,	
LE HAVRE (4 pages)	Page 13
76-2020-09-22-029 - A2020-423, Caisse d'épargne, 57 place de l'hotel de ville, LE	
HAVRE (4 pages)	Page 18
76-2020-09-22-030 - A2020-424, Caisse d'épargne, 214 rue Aristide Briand, LE HAVRE	
(4 pages)	Page 23
76-2020-09-22-031 - A2020-425, Caisse d'épargne, 80 rue Jean Jaurès, LE PETIT	
QUEVILLY (4 pages)	Page 28
76-2020-09-22-032 - A2020-426, CAISSE D'EPARGNE, 278 route de Dieppe,	
MALAUNAY (4 pages)	Page 33
76-2020-09-22-033 - A2020-427, CAISSE D'EPARGNE, 36 place du marché,	
MONTVILLE (4 pages)	Page 38
76-2020-09-22-034 - A2020-428, CAISSE D'EPARGNE, centre commercial Hetraie,	
NOTRE DAME DE GRAVENCHON (4 pages)	Page 43
76-2020-09-22-035 - A2020-429, CAISSE D'EPARGNE, 64 rue de la paix, OISSEL (4	
pages)	Page 48
76-2020-09-22-036 - A2020-430, CAISSE D'EPARGNE, 16 avenue Pasteur, ROUEN (4	
pages)	Page 53
76-2020-09-22-037 - A2020-431, CAISSE D'EPARGNE, 121 rue Jeanne d'Arc, ROUEN	
(4 pages)	Page 58
76-2020-09-22-038 - A2020-432, CAISSE D'EPARGNE, 48 rue Général Leclerc, ROUEN	
(4 pages)	Page 63
76-2020-09-22-039 - A2020-433, CAISSE D'EPARGNE, 33 rue Général de Gaulle,	
SAINT SAENS (4 pages)	Page 68
76-2020-09-22-040 - A2020-434, Caisse d'épargne, 4 rue de la République, BARENTIN	
(4 pages)	Page 73
76-2020-09-22-041 - A2020-435, CAISSE D'EPARGNE, 50 rue Grande rue, DIEPPE (4	
pages)	Page 78
76-2020-09-22-042 - A2020-436, Caisse d'épargne, 35 rue Charles Morin, EU (4 pages)	Page 83
76-2020-09-22-043 - A2020-437, CAISSE D'EPARGNE, 69 cours de la République, LE	
HAVRE (4 pages)	Page 88
76-2020-09-22-044 - A2020-438, CAISSE D'EPARGNE, 33 rue Joseph Madec, LE	-
HAVRE (4 pages)	Page 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-026

A2020-420, Caisse d'épargne, 54 rue Georges Clemenceau, GRAND COURONNE

A2020-420, Caisse d'épargne, 54 rue Georges Clemenceau, GRAND COURONNE



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-420 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 54 rue Georges Clemenceau, GRAND COURONNE (76530) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur

le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue :

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200556.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-027

A2020-421, Caisse d'épargne, 50 place Eugène Delacroix, LE GRAND QUEVILLY

A2020-421, Caisse d'épargne, 50 place Eugène Delacroix, LE GRAND QUEVILLY



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-421 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 50 place Eugène Delacroix, LE GRAND QUEVILLY (76120) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site

précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200499.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-028

A2020-422, Caisse d'éaprgne, Centre commercial du Mont Gaillard, LE HAVRE

A2020-422, Caisse d'éaprgne, Centre commercial du Mont Gaillard, LE HAVRE



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-422 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) Centre commercial du Mont Gaillard, LE HAVRE (76620) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site

précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200466.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARMER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-029

A2020-423, Caisse d'épargne, 57 place de l'hotel de ville, LE HAVRE

A2020-423, Caisse d'épargne, 57 place de l'hotel de ville, LE HAVRE



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-423 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 57 place de l'hôtel de ville, LE HAVRE (76600) en vue

d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200514.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARMER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-030

A2020-424, Caisse d'épargne, 214 rue Aristide Briand, LE HAVRE

A2020-424, Caisse d'épargne, 214 rue Aristide Briand, LE HAVRE



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-424 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 214 rue Aristide Briand, LE HAVRE (76600) en vue d'être

autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200570.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 8 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-031

A2020-425, Caisse d'épargne, 80 rue Jean Jaurès, LE PETIT QUEVILLY

A2020-425, Caisse d'épargne, 80 rue Jean Jaurès, LE PETIT QUEVILLY



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-425 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 80 rue Jean Jaurès, LE PETIT QUEVILLY (76140) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200517.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

<u>Article 4</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-032

A2020-426, CAISSE D'EPARGNE, 278 route de Dieppe, MALAUNAY

A2020-426, CAISSE D'EPARGNE, 278 route de Dieppe, MALAUNAY



VU

VU

VU

VU

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-426 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

> la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE situé(e) 278 route de Dieppe, MALAUNAY (76770) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16/09/20;

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

CONSIDÉRANT

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200489.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-033

A2020-427, CAISSE D'EPARGNE, 36 place du marché, MONTVILLE

A2020-427, CAISSE D'EPARGNE, 36 place du marché, MONTVILLE



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-427 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 36 place du marché, MONTVILLE (76710) en vue d'être

autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200468.

Le système autorisé porte sur l'installation de

- 3 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-034

A2020-428, CAISSE D'EPARGNE, centre commercial Hetraie, NOTRE DAME DE GRAVENCHON

A2020-428, CAISSE D'EPARGNE, centre commercial Hetraie, NOTRE DAME DE GRAVENCHON



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-428 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) centre commercial Hetraie, NOTRE DAME DE GRAVENCHON (76330) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de

vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200520.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-035

A2020-429, CAISSE D'EPARGNE, 64 rue de la paix, OISSEL

A2020-429, CAISSE D'EPARGNE, 64 rue de la paix, OISSEL



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-429 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 64 rue de la paix, OISSEL (76350) en vue d'être autorisé(e)

à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20 :

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200509.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-036

A2020-430, CAISSE D'EPARGNE, 16 avenue Pasteur, ROUEN

A2020-430, CAISSE D'EPARGNE, 16 avenue Pasteur, ROUEN



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-430 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime :

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 16 avenue Pasteur, ROUEN (76000) en vue d'être

autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20 :

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200562.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 5 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u>

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-037

A2020-431, CAISSE D'EPARGNE, 121 rue Jeanne d'Arc, ROUEN

A2020-431, CAISSE D'EPARGNE, 121 rue Jeanne d'Arc, ROUEN



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-431 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 121 rue Jeanne d'Arc, ROUEN (76000) en vue d'être

autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200566.

Le système autorisé porte sur l'installation de

- 1 caméra(s) intérieure(s)
- 2 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bu eau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-038

A2020-432, CAISSE D'EPARGNE, 48 rue Général Leclerc, ROUEN

A2020-432, CAISSE D'EPARGNE, 48 rue Général Leclerc, ROUEN



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-432 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 :

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection :

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 48 rue du Général Leclerc, ROUEN (76000) en vue d'être

autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200568.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Standard : 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-09-22-039

A2020-433, CAISSE D'EPARGNE, 33 rue Général de Gaulle, SAINT SAENS

A2020-433, CAISSE D'EPARGNE, 33 rue Général de Gaulle, SAINT SAENS



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-433 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 33 rue du Général De Gaulle, SAINT SAENS (76680) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site

précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

ARRÊTE

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200522.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 2 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques; autres.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

76-2020-09-22-040

A2020-434, Caisse d'épargne, 4 rue de la République, BARENTIN

A2020-434, Caisse d'épargne, 4 rue de la République, BARENTIN



VU

VU

VU

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-434 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 4 rue de la République, BARENTIN (76360) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol :

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200480.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

76-2020-09-22-041

A2020-435, CAISSE D'EPARGNE, 50 rue Grande rue, DIEPPE

A2020-435, CAISSE D'EPARGNE, 50 rue Grande rue, DIEPPE



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-435 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 50 rue Grande rue, DIEPPE (76200) en vue d'être

autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200482.

Le système autorisé porte sur l'installation de

- 7 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense cotre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Courriel: pref-vide oprotection 76 @ seine-maritime.gouv. fr

80

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HABNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

76-2020-09-22-042

A2020-436, Caisse d'épargne, 35 rue Charles Morin, EU

A2020-436, Caisse d'épargne, 35 rue Charles Morin, EU



VU

VU

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-436 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 35 rue Charles Morin, EU (76260) en vue d'être autorisé(e)

à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20 ;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200486.

Le système autorisé porte sur l'installation de

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey CARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

76-2020-09-22-043

A2020-437, CAISSE D'EPARGNE, 69 cours de la République, LE HAVRE

A2020-437, CAISSE D'EPARGNE, 69 cours de la République, LE HAVRE



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-437 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 69 cours de la République , LE HAVRE (76600) en vue

d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200476.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 6 caméra(s) intérieure(s)
- 1 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

Sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; autres

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant,

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93

76-2020-09-22-044

A2020-438, CAISSE D'EPARGNE, 33 rue Joseph Madec, LE HAVRE

A2020-438, CAISSE D'EPARGNE, 33 rue Joseph Madec, LE HAVRE



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Sécurité

Arrêté n° A2020-438 du 22/09/20

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9,

L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des

dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination

de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région

Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant

définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature

à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la

région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux

conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE

D'EPARGNE situé(e) 33 rue Jospeh Madec, LE HAVRE (76610) en vue d'être

autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de

la Seine - Maritime du 16/09/20;

CONSIDÉRANT que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un

système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés

à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que

l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 53 93

Article 1

Le chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 21/09/25, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200478.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 4 caméra(s) intérieure(s)
- 0 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

Sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; autres

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant,

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7

Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement CAISSE D'EPARGNE.

À ROUEN, le 22/09/20

Pour le préfet et par délégation, l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

Joffrey GARNIER-HARNOIS

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 53 93

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 53 93